4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13119		
Dr. Francisco A		
Dr Emmanuel A		
Audience du 31 janvier 20)18	

Décision rendue publique par affichage le 28 mars 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NIO 40440

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 mars 2016, la requête présentée pour le Dr Emmanuel A, qualifié spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 36/2015 en date du 4 mars 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, statuant sur la plainte formée contre lui par le Dr Philippe B, plainte transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;
- de rejeter la plainte formée contre lui par le Dr B devant la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie ;

Le Dr A soutient que la décision attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière en ce qu'il n'a pas été fait droit à sa demande de report d'audience ; que la décision attaquée n'a pas répondu aux différents arguments qu'il avait développés devant la chambre disciplinaire de première instance ; qu'en raison de la motivation purement privée des faits reprochés, les articles du code de déontologie médicale, dont les premiers juges ont retenu la méconnaissance, lui étaient inapplicables ; que la sanction prononcée par les premiers juges est disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 mai 2016, le mémoire présenté par le Dr Philippe B ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que les assertions du Dr A concernant sa vie privée sont inexactes ; qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, l'agression physique du Dr A contre lui, a été constitutive de manquements graves aux obligations résultant du code de déontologie, notamment à celles découlant des articles 3, 31, 47 et 110 de ce code ; qu'eu égard à la gravité des faits, les premiers juges n'ont pas fait preuve d'une sévérité excessive en condamnant le Dr A à la sanction d'une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le mémoire du Dr B ne fait que conforter le caractère d'ordre privé du différend opposant les deux praticiens ; que les articles 3 et 47 du code de déontologie invoqués par le Dr B ne sont pas applicables à l'espèce ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les courriers du 14 décembre 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrégularité de la composition de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Puyt-Guerard pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - le Dr Gosgnach-B pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
 - le Dr Lancien pour le conseil départemental de Seine-Maritime ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est, au reste, pas contesté, que, le dimanche 9 août 2015 au matin, sur le parking de l'hôpital privé de XYZ, le Dr Emmanuel A, exerçant dans cet établissement, a, en raison de différends d'ordre privé, agressé physiquement son collègue, le Dr Philippe B, et que les lésions occasionnées par cette agression ont entraîné, pour le Dr B, une incapacité totale de travail de deux jours ; que, suite à ces faits, le Dr B a formé contre le Dr A une plainte pénale et une plainte disciplinaire ; que la plainte pénale a débouché sur une ordonnance du président du tribunal de grande instance du Havre validant une composition pénale pour « violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours », dans laquelle le Dr A acceptait de verser au Trésor une amende de composition d'un montant de 300 euros ; que, statuant sur la plainte disciplinaire formée par le Dr B, la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ; que le Dr A relève appel de cette décision ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant que la présence, au sein de la formation d'une chambre disciplinaire de première instance statuant sur une plainte formée, ou transmise, par un conseil départemental, d'un membre, titulaire ou suppléant, de ce conseil départemental, ne permet pas de regarder la composition de la chambre disciplinaire comme conforme au

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

principe d'impartialité, alors même que le membre du conseil n'aurait pas participé à la délibération décidant de la plainte, ou transmettant celle-ci ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la présence au sein de la chambre disciplinaire de première instance du Dr Jacques C, membre du conseil départemental de Seine-Maritime, conseil départemental qui était l'auteur de la plainte, a entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que cette dernière doit, donc, être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de statuer sur la plainte du Dr B, à laquelle s'est associé le conseil départemental de Seine-Maritime, dirigée contre le Dr A ;

Au fond:

- 3. Considérant, en premier lieu, que l'intervention de l'ordonnance de composition pénale susmentionnée, ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire à raison des mêmes faits ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que les faits reprochés, qui sont des faits de violence physique envers un confrère, constituent, alors même qu'ils auraient répondu à des motivations d'ordre privé, des manquements graves aux obligations résultant des articles R. 4127-3, -31 et -56 du code de la santé publique ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard, d'une part, à la gravité des faits reprochés, mais, d'autre part, aux regrets exprimés, et aux excuses présentées, par le Dr A, ainsi qu'à l'absence, chez ce dernier, de comportements antérieurs comparables à celui en cause dans la présente espèce, il sera fait une juste appréciation de la sanction à infliger à raison des manquements sus-indiqués, en prononçant, à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, en date du 4 mars 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis, est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis prendra effet le 1^{er} août 2018 et cessera de porter effet le 31 août 2018 à minuit.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Emmanuel A, au Dr Philippe B, au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, au préfet de Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.